



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04016

Numéro SIREN : 823 272 836

Nom ou dénomination : A.N.G assurances nouvelles générations

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2016 sous le numéro de dépôt 13950

Dénomination : A.N.G ASSURANCES NOUVELLES GÉNÉRATIONS  
Forme juridique et capital : S.A.S 600  
Siège social : LONGPONT SUR ORGE 91310

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 600  
Nombre d'actions : 60  
Valeur nominale : 10  
Libération : TOTAL

| Nom, prénom, adresse des souscripteurs                                                               | Nombre d'actions souscrites | Valeur nominale des actions souscrites | Montants des versements |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|-------------------------|
| Nom, prénom, adresse : CAMPISTRON CATHERINE 169 CHEMIN DE LA CROIX ROUGE FER 91310 LONGPONT SUR ORGE | 20                          | 10                                     | 200                     |
| Nom, prénom, adresse : DUBOIS JAMES 169 CHEMIN DE LA CROIX ROUGE FER 91310 LONGPONT SUR ORGE         | 20                          | 10                                     | 200                     |
| Nom, prénom, adresse : DUBOIS RENAUD 169 CHEMIN DE LA CROIX ROUGE FER 91310 LONGPONT SUR ORGE        | 10                          | 10                                     | 100                     |
| Nom, prénom, adresse : DUBOIS BRYAN 169 CHEMIN DE LA CROIX ROUGE FER 91310 LONGPONT SUR ORGE         | 10                          | 10                                     | 100                     |
| Nom, prénom, adresse :                                                                               |                             |                                        |                         |
| Total des actions souscrites                                                                         | 60                          |                                        |                         |
| Total des versements                                                                                 |                             |                                        | 600                     |

Le présent état qui constate la souscription de .....60..... actions de la société .....A.N.G..... ainsi que le versement de la somme de .....600..... € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par MME.....CAMPISTRON CATHERINE.....fondateur.

Fait à EVRY  
le 18 10 2016  
en un exemplaire





**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Mademoiselle Mielzareck Sandrine  
agissant en qualité Conseiller Clientèle Professionnel  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 600,00 euros  
( Six cents euros €) (*Lettres et chiffres*)

par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par

Madame Campistron Catherine

Né(e) le 23/11/66 à Blaye  
et demeurant

169 Chemin de la Croix Rouge Fer  
91310 Longpont Sur Orge

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.N.G Assurance Nouvelle Génération  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

169 Chemin de la Croix Rouge Fer  
91310 Longpont Sur Orge

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.N.G Assurance Nouvelle Génération en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce ( SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Longjumeau  
Le 18/10/16

**CREDIT LYONNAIS**  
**78, rue du Dr F. Mignard**  
**91160 LONGJUMEAU**

(\*) rayer les mentions inutiles

**Sandrine MIELZARECK**  
Conseiller clientèle Professionnel

|                                                                                    |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY                                              |                   |
|  | Le : 24 OCT. 2016 |
|                                                                                    | Nun : A.13950 N.  |

**Statuts de la**

**Société par Action Simplifiée : A.N.G assurances nouvelles générations**

**Au capital de : 600 euro**

**Siège social : 169 Chemin de la Croix Rouge Fer**

**91310 LONGPONT sur ORGE**

**Les soussignés :**

**– CAMPISTRON Catherine demeurant 169 Chemin de la Croix Rouge Fer 91310 LONGPONT sur ORGE, née le 23 novembre 1966 à BLAYE 33390**

**– DUBOIS James demeurant 169 Chemin de la Croix Rouge Fer 91310 LONGPONT sur ORGE, né le 18 novembre 1967 à LYON 69000**

**– DUBOIS Renaud, Alan demeurant 169 Chemin de la Croix Rouge Fer 91310 LONGPONT sur ORGE, né le 14/09/1995 à BOURG la REINE 92340**

**-DUBOIS Bryan Jeannot Demeurant 169 Chemin de la Croix Rouge Fer 91310 LONGPONT Sur Orge né le 15 02 1999 à BOURG la REINE 92340**

**Ont décidé de constituer entre eux société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :**

**Préambule**

**Article 1 : Forme**

**Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.**

**Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.**

**Article 2 : Objet**

CC DR  
DT DB

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

La distribution de produits d'assurances

#### Article 3: Dénomination

La dénomination sociale est A.N.G assurances nouvelles générations

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 169 chemin de la Croix Rouge Fer 91310 LONGPONT sur ORGE

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

#### Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Mme CAMPISTRON Catherine, la somme en numéraire de ...200..euro
- Mr DUBOIS James, la somme en numéraire de .....200..... euro
- Mr DUBOIS Renaud Alan, la somme en numéraire de ...100... euro
- Mr DUBOIS Bryan Jeannot la somme numéraire de ..100..euro

Soit, au total, une somme de ...600... euros correspondant à ...60... actions de .....10..... euros chacune, souscrite en totalité et libérée ~~totalment~~, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 18/10/2014, laquelle somme a été

CC DR  
DJ DB

déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque  
..CCL..., agence de .....gijuneau .

#### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à ..600..... euros, divisé en .....60..... actions de  
.....10... euros.

#### **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

#### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

#### **Article 10 : Cession des actions**

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

#### **Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

CC DR  
DJ DB

## **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les ...90..... jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de .....15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de .....15... jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

### **Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.**

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

## **Article 13 : Président**

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, CAMPISTRON Catherine, né le 23/11/1966 et demeurant au 169 Chemin de la Croix Rouge Fer 91310 LONGPONT sur ORGE est désigné comme président pour une durée de (6) exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés au vote à main levée

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

CC DR  
DJ DB

**Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.**

#### **Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants**

**Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.**

**À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.**

**Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.**

**Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.**

#### **Article 15 : Décisions des associés**

**Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.**

**15-1. Délibération en assemblée : [Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées].**

**15-2. Délibération sur consultation : [Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées].**

**15-3. Quorum et majorité : [Les conditions de quorum et de majorité sont libres].**

**15-4. Répartition des voix : [La répartition des voix est libre].**

**15-5. Nature des décisions : [Éventuellement, prévoyez une distinction de quorum**

c c DR  
DJ DB

selon la nature ordinaire à la majorité simple ou extraordinaire à la majorité qualifiée de 75 % ou autre des décisions].

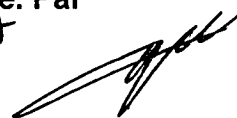
#### Article 16 : Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, .....30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins .....30... jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31.12.2017



#### Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

#### Article 19: Contrôle des comptes

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : M. ...., demeurant ...., qui accepte

Suppléant : M. ...., demeurant ...., qui accepte

CC DR  
DJ DB

## **Article 20 : Dissolution et liquidation**

**La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.**

**La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.**

**La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.**

**La liquidation est effectuée conformément à la loi.**

**Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.**

**Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.**

**Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.**

## **Article 21: Contestations**

**Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.**

## **Article 22 : Engagements pour le compte de la société**

**Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.**

**Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.**

cc DR  
DJ DB

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de A.N.G assurance nouvelle génération, mandat exprès est donné à Mme CAMPISTRON Catherine, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de A.N.G assurance nouvelle génération emportera reprise de ces engagements par la société.

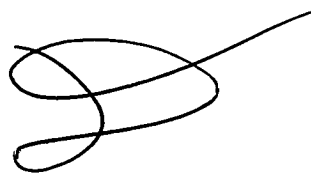
#### Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en ...3..... originaux, à ~~Constant~~ le ...18...10, 2016

ACCEPTÉ LES POUVOIRS  
DE LA FONCTION DE PRÉSIDENT  
CAMPISTRON



CC DR  
DJ DB